Impôts

Ministère du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy
G1X 4A5

Numéro : **IMP. 710-1/R2**

Date : **31 octobre 1995**

Loi(s) : ***Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), article 710**

Sujet : **Déduction pour dons / Sens du terme « don »**

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 710-1R1 du 27 juin 1983.

Ce bulletin expose la position du Ministère concernant le sens qui doit être conféré au terme « don » pour l'application de l'article 710 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »).

APPLICATION DE LA LOI

1. Pour l'application de l'article 710 de la Loi, le terme « don » signifie un transfert volontaire de biens sans contrepartie. Par conséquent, seul un montant ou la valeur d'un bien, qui a été transféré par une corporation de son propre chef et à titre gratuit, peut donner droit à la déduction pour dons.

Un transfert de biens est fait sans contrepartie s'il ne procure aucun avantage matériel au donateur ou à une personne désignée par lui.

2. En principe, le paiement d'une cotisation (*membership*) pour devenir ou demeurer membre d'une association ou d'une organisation laïque ou religieuse ne constitue pas un don, sauf lorsque le fait d'être membre ne confère aucun avantage matériel au donateur. Le Ministère considère que le droit d'assister aux réunions d'un organisme de bienfaisance, d'y voter, de recevoir une marque de reconnaissance raisonnable de la part de cet organisme (par exemple, publication du nom du donateur) ne constitue pas un tel avantage matériel.

3. Le déboursé effectué pour louer des biens ou obtenir des services ou des privilèges de la part d'un organisme de bienfaisance ne constitue pas un don puisqu'effectivement, dans ce cas, il y a une contrepartie.

4. Les frais de scolarité relatifs à l'enseignement religieux ne donnent pas droit à la déduction pour dons, puisque la formation religieuse constitue une contrepartie au paiement de ces frais.

Il est indifférent que les paiements servant à financer l'enseignement religieux soient faits directement à une maison d'enseignement ou par l'intermédiaire d'une fondation puisque, dans la mesure où ils sont destinés à défrayer le coût de l'enseignement religieux à l'égard d'une personne désignée par la corporation, ils ne peuvent se qualifier à titre de dons pour l'application de l'article 710 de la Loi.

5. Le paragraphe 4 de ce bulletin n'a pas pour effet d'empêcher une corporation de réclamer une déduction pour dons à l'égard d'un transfert de biens en faveur d'une fondation qui se qualifie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et ce, même si cet organisme a pour vocation le financement de l'enseignement religieux, s'il est établi que le transfert de biens est purement volontaire et qu'il ne procure aucun avantage matériel au donateur ou à une personne désignée par lui. Il s'ensuit que le montant versé ne doit pas être destiné à défrayer les frais de scolarité d'une personne désignée par la corporation pour donner ouverture à la déduction pour dons.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726

© Gouvernement du Québec
Toute reproduction est interdite sans
l'autorisation écrite des Publications du Québec